

Sainte-Foy, le 5 février 2002

Objet : Application de la TVQ aux entrepreneurs
 en construction ontariens
 N/Réf. : 99-010148

La présente fait suite à votre demande relativement à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « la Loi ») à l'égard de biens, telle la machinerie, qu'un entrepreneur en construction ontarien apporte temporairement au Québec pour exécuter des travaux de construction au Québec. L'application de la Loi différera selon que l'entrepreneur est inscrit ou non dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

L'inscription au régime de la TVQ

L'entrepreneur en construction ne résidant pas au Québec et qui n'exploite pas d'entreprise au Québec n'est pas tenu de s'inscrire mais peut le faire facultativement. De même, l'entrepreneur qui est un petit fournisseur, i.e. l'entrepreneur dont les fournitures de biens et services sont de moins 30 000 \$ annuellement, n'est également pas tenu de s'inscrire mais peut tout de même le faire si tel est son choix.

Si l'entrepreneur choisit de s'inscrire, il doit alors percevoir la TVQ sur les contrats de construction qu'il exécute. De plus, l'entrepreneur inscrit a droit au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) relativement à la taxe qu'il a payée sur les biens et services qu'il a acquis dans le cadre de ses activités commerciales. Cependant, s'il est une grande entreprise, soit que son chiffre d'affaires annuel excède 10 millions \$, il ne peut réclamer de RTI à l'égard de certains biens et services, notamment les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes qui doivent être immatriculés.

Il est à noter que l'entrepreneur en construction ne résidant pas au Québec et qui exploite une entreprise au Québec est tenu de s'inscrire.

Apport de biens au Québec

Selon la Loi, toute personne qui apporte au Québec un bien corporel pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même doit, immédiatement après l'apport, payer la TVQ et en faire remise par autocotisation, sauf s'il s'agit d'un bien qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel il a droit de demander un RTI.

- *L'entrepreneur inscrit*

Ainsi, l'entrepreneur en construction ontarien qui est inscrit dans le régime de la TVQ n'a pas à s'autocotiser sur la valeur des biens qu'il apporte au Québec, sauf s'il s'agit d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes et devant être immatriculé alors qu'il est une grande entreprise.

- *L'entrepreneur non inscrit*

L'entrepreneur en construction ontarien qui n'est pas inscrit et qui apporte au Québec des biens pour consommation ou utilisation au Québec par lui-même doit s'autocotiser sur la valeur de ceux-ci. Cependant, s'il s'agit de machinerie qu'il apporte temporairement au Québec et qui constitue des véhicules routiers, la TVQ est calculée, pour chaque période d'un mois d'utilisation au Québec, comme suit :

$$1/36 \times \text{prix d'achat} \times \text{TVQ}.$$

Il ressort donc de ces règles que l'entrepreneur en construction ontarien qui exécute des contrats au Québec a avantage à s'inscrire dans le régime de la TVQ puisqu'il a alors droit au RTI relativement aux biens et services qu'il a acquis dans le cadre de son entreprise en plus de ne pas avoir à s'autocotiser sur la valeur des biens qu'il apporte.

De plus, ceci lui permet de bénéficier des mêmes droits et privilèges que l'entrepreneur québécois. Ainsi, le traitement applicable à l'endroit de l'entrepreneur en construction n'est pas différent selon que l'entrepreneur est résident de l'Ontario ou du Québec.

Veillez agréer, ***, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration